

*Accidents de transport*

des motifs qui l'ont déterminé à ne rien faire. En tout état de cause, le ministre doit rendre publique sa réponse.

Le projet de loi habilite également le bureau à ordonner une enquête publique sur n'importe quel accident. Il a, à cet égard, carte blanche.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Le député de Manicouagan (M. Langlois).

**M. Langlois:** Monsieur le Président, ma question s'adresse au secrétaire parlementaire du ministre des Transports (M. Belsher), et elle comporte deux éléments. Pourrait-il nous dire pourquoi les directeurs des enquêtes ont compétence exclusive pour diriger les enquêtes au nom du Bureau? Aussi, si les membres du Bureau peuvent eux-mêmes conduire des enquêtes?

[Traduction]

**M. Belsher:** Nous essayons de définir clairement dans le projet de loi qu'il ne s'agit pas là des enquêteurs. J'estime que c'est là qu'il y a eu confusion au BCSEA, c'est-à-dire qu'ils ont voulu participer à l'enquête elle-même. Les enquêteurs sont les spécialistes du ministère qui effectuent l'enquête. Il incombe au bureau d'évaluer l'enquête et de demander s'il y a lieu de l'approfondir sur certains points. Aux termes de ce projet de loi, ils peuvent ordonner aux enquêteurs de poursuivre leur enquête. C'est un peu comme dans une université ou un collège communautaire, où le conseil n'est pas le premier dirigeant, ni le responsable de l'administration. Le bureau participe à l'élaboration de la politique, et ensuite il demande au personnel chargé de son application de s'acquitter de ses fonctions. C'est là que le projet de loi fait ressortir nettement la différence. Le bureau n'est pas formé par les enquêteurs, mais il supervise ces derniers, et arrête la politique qu'ils doivent suivre.

**M. Comuzzi:** Monsieur le Président, ma question s'adresse à mon cher collègue. Nous savons tous que les trois grandes conditions, pour que ce nouveau texte de loi donne de meilleurs résultats que celui qui porte sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne, ont trait à l'indépendance du bureau, à sa composition et aux fonctions du président. Lorsque nous aurons maîtrisé ces trois difficultés, nous saurons que ce texte de loi peut être fonctionnel ou que celui qui porte création du Bureau canadien de la sécurité aérienne peut l'être aussi.

Voici la question que je voudrais poser au député: que fera le gouvernement pour assurer une totale indépendance dans la composition du bureau, pour éviter toute coloration politique pour que, si ce texte de loi est adopté, seuls les Canadiens les plus compétents soient recrutés pour occuper ce poste de haute responsabilité, sans égard à leur allégeance politique? C'est la première question.

La deuxième question a trait aux nominations et peut-être aussi à l'indépendance. La nomination du président devrait être faite, et j'aimerais que vous me disiez ce que vous en pensez, par le bureau une fois ses membres choisis. Comme je l'ai dit hier, et d'après la réponse que j'ai obtenue du ministre d'État, les fonctions du président de ce nouveau bureau sont si lourdes qu'elles devraient peut-être être partagées. Le premier dirigeant serait nommé par le bureau. C'est là la troisième question. Si vous en convenez, le premier dirigeant devrait être nommé par le bureau, dont il relèverait par l'intermédiaire du président.

Ce sont là les trois questions. Si nous pouvions y répondre, nous saurions beaucoup mieux à quoi nous en tenir, à l'étape du comité, sur ce que nous réserve le projet de loi C-2.

**M. Belsher:** Merci, monsieur le Président. Je traiterai d'abord de la dernière question, soit la nomination du président. Celui-ci doit être des plus compétent, car il donnera des directives au premier dirigeant. D'autre part, compte tenu du caractère administratif de son rôle, il n'aura pas à faire preuve d'une expérience et de connaissances très poussées dans le domaine des transports aérien, ferroviaire ou maritime en tant que tels. Toutefois, quant aux autres membres, selon ce que j'en sais du rapport de M. Sopinka, deux d'entre eux oeuvreront dans le secteur de l'aviation, un s'occupera de navigation et l'autre de chemins de fer, de sorte que le bureau sera constitué d'un mélange harmonieux de compétences.

En outre, nous avons adopté, il y a environ deux ans ou deux ans et demi, des mesures législatives conférant à un comité permanent le droit d'examiner toutes les nominations faites par décret du conseil. Ce comité pourrait donc jouer un certain rôle à cet égard de sorte que, lors de la présentation des rapports, il puisse faire des recom-